



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et  
installations classées**

LAVAL, le 15/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur



**SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE - S.N.V.**

ZI DE BELLITOURNE  
3 Rue des Aillières  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Références : dossier BC/AH - 202300440

Code AIOT : 0055300181

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE - S.N.V. implanté ZI DE BELLITOURNE - 3 Rue des Aillières - 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE - S.N.V.
- ZI DE BELLITOURNE 3 RUE DES AILLIERES 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0055300181
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'entreprise dispose d'un arrêté préfectoral n° 2007-170 du 16 février 2007 modifiés par des arrêtés préfectoraux du 20 juin 2013 et du 07 juillet 2020 l'autorisant à exploiter un atelier d'abattage de 130 tonnes/jour et un atelier de découpe de 72 tonnes/jour.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les tonnages de l'abattoir en 2022 et les infrastructures de la station de traitement des eaux et le traitement des déchets.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	/
19	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article Article 1	/
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3	/
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	/
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	/
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	/
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	/
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	/
11	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/
12	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	/
13	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	/
14	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 22	/
15	Prélèvement eau (autre)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24	/
16	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	/
17	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	/
18	Rejet direct	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27	/
23	traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 22	/

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il a été constaté deux non conformité moyennes.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SNV est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter, ZA de Bellitourne, 3 rue des Aillères, 53200 Chateau-Gontier-sur-Mayenne, une unité d'abattage , découpe et transformation de volailles et ses annexes. La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté : - 2210-1 : Abattage d'animaux 130 t/j - 2221-1 : préparation transformation (...) 72 t/j (...)
<b>Constats :</b> Il a été constaté le jour de l'inspection pour l'atelier d'abattage 38.519 tonnes/jour et pour l'atelier de découpe 30.684 tonnes/jour. Ces chiffres concernent l'année 2022. L'abattoir dispose d'un arrêté préfectoral n° 2007-170 du 16 février 2007 modifiés par des arrêtés préfectoraux complémentaire du 20 juin 2013 et du 7 juillet 2020 pour exploiter un atelier d'abattage de 130 tonnes/jour et un atelier de découpe de 72 tonnes/jour.
<b>Observations :</b> Dans l'arrêté de 2020, il était prévu afin d'améliorer le flux de circulation sur le site et éviter tout croisement entre les camions frigorifiques d'expédition et les camions de transport d'animaux vivants à destination du quai de déchargement "vif", de racheter et aménager une parcelle de 0.9 ha située en limite de propriété. Avec les confinements, l'entreprise voisine n'a pas pu déplacer certains bâtiments avant la vente du terrain. Aujourd'hui, ce projet n'a pas pu se faire, mais reste d'actualité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée :

à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité (contrôle du 25/02/2023 effectué par l'APAVE)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoion, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
<b>Constats :</b> Il y a que l'aire de nettoyage des véhicules qui a été contrôlée. Il n'y a pas de constat de non-conformité. Les autres points ne font pas partie de l'évaluation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Constats :** Présence d'eau de pluie dans la rétention du produit floculant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

**Constats :** Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

**Constats :** La consommation est de 10.69 litres par poids de carcasse

**Observations :** A cause de la grippe aviaire, l'abattoir tourne à 38 tonnes/jour au lieu des 130 tonnes/jour autorisées. Les consommations d'eau de la cuve de l'échaudoir reste la même qu'il y ait un gros ou petit abattage. Cette quantité d'eau sur un petit abattage fait ressortir une consommation dépassant les 10 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Prélèvement eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
<b>Constats :</b> Il a été constaté pour l'année 2022, une consommation de 93 495 m3/an. L'abattoir est autorisé à prélever 110 000 m3 d'eau/an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Ouvrage de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code.
Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité (l'abattoir possèdent 3 forages mais l'un d'entre eux de fonctionne plus).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Prélèvement eau (autre)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité (les compteurs d'eau sont gérés informatiquement, l'exploitant peut suivre chaque heure les consommations d'eau de l'établissement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Réseau de canalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par effluents : - les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; - les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Pré-traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité (l'abattoir possède sa propre station de traitement de 30 000 EH).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Rejet direct

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> Les analyses des rejets sont transmis via la plateforme GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
<b>Constats :</b> Présence de déchets plastiques, de caisse plastiques de cuves vides autour des bassins à graisse, d'aération et de clarification de la station de traitement des eaux.
<b>Observations :</b> L'abattoir étant exigu, il n'y a pas de zone de stockage de déchets. La Société SNV a prévu de racheter une partie de la parcelle derrière l'abattoir afin d'améliorer la partie transport du vif, le quai de déchargement des volailles et de construire une zone de stockage pour les déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : traitement des eaux industrielles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2007, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Normes de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Autosurveillance permanente :
Débit maximum 650 m <sup>3</sup> / jour
Température <30°C
PH compris entre 5.5 et 8,5
DCO 90 mg / l 58.50 kg / j 2 fois/mois
DBO5 25 mg / l 16.25 kg / j 1 fois/mois
MEST 35 mg / l 22.75 kg / j 2 fois/mois
NGL 30 mg / l 19.50 kg / j 2 fois/mois
NTK 25 mg / l 16.25 kg / j 2 fois/mois
Phosphore total 2 mg / l 1.30 kg / j 2 fois/mois
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité (les analyses sont régulièrement faites par la Société Séché Environnement et inscrite dans la plateforme GIDAF).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

